

CONDITIONS REMBOURSEMENT VACCINS GRIPPE

SAISON 2025-2026

Pour rappel : le pharmacien peut prescrire et délivrer le vaccin contre la grippe.

VAXIGRIP- INFLUVAC - ALPHARIX

Paragraphe 700000

Le vaccin fait l'objet d'un remboursement pour les bénéficiaires de la catégorie (de population) A, B ou C, s'il a été prescrit dans l'une des situations suivantes :

a) Catégorie A (de la population)

1. Groupe 1: les personnes à risque de complications

- A.1.1) Durant la grossesse, quel que soit le stade de grossesse;
- A.1.2) Tout bénéficiaire à partir de l'âge de 6 mois présentant une affection chronique sous-jacente, même stabilisée, d'origine: cardiaque (excepté l'hypertension), pulmonaire, hépatique, rénales, diabète, métabolique, BMI>35, neuromusculaire, hémoglobinopathie ou des troubles immunitaires (naturels ou induits) ;
- A.1.3) Toute personne de 65 ans et plus;
- A.1.4) Les personnes séjournant en institution;
- A.1.5) Les enfants de 6 mois à 18 ans sous thérapie à l'acide acétylsalicylique.

2. Groupe 2: Le personnel du secteur de la santé;

3. Groupe 3: Les personnes vivant sous le même toit que :

- A.3.1) Des personnes à risque du groupe 1;
- A.3.2) Des enfants de moins de 6 mois;

b) Catégorie B (de la population):

- B.1). Toutes les personnes de 50 à 64 ans compris, même si elles ne souffrent pas d'une pathologie à risque telle que reprise au point A.1.2 ;

c) Catégorie C (de la population):

- C.1) Les éleveurs professionnels de volailles et/ou de porcs ainsi que pour les membres de leur famille vivant sous le même toit et pour les personnes qui, du fait de leur profession, sont en contact journalier avec de la volaille ou des porcs vivants.

Le remboursement est seulement accordé si la spécialité pharmaceutique concernée est prescrite par un médecin ou, chez les personnes enceintes, par un médecin ou une sage-femme.

Le remboursement peut être accordé sans que le médecin-conseil doive l'autoriser pour autant que le prescripteur appose sur la prescription la mention « régime du tiers payant applicable ».

Le vaccin fait également l'objet d'un remboursement pour les bénéficiaires des catégories définies au point de la catégorie A, B ou C s'il est délivré dans une pharmacie publique pour la vaccination du bénéficiaire pour la saison de grippe et si la délivrance de la spécialité pharmaceutique concernée est enregistrée dans le Dossier Pharmaceutique Partagé (DPP) du bénéficiaire.

Dans ces conditions, le pharmacien est habilité à appliquer le tiers payant.

EFLUELDA

Paragraphe 11050000

a) Le vaccin fait l'objet d'un remboursement chez les bénéficiaires de 65 ans et plus, et pour autant qu'il soit prescrit à des bénéficiaires qui :

- sont institutionnalisées (maison de repos et de soins, maisons de convalescence, centre de court-séjour, centre d'accueil de jour et de soins de jour, résidence-services) ;
- OU séjournant dans une autre forme d'institution.

b) L'autorisation de remboursement est accordée pour un conditionnement par nouvelle saison grippale.

c) Le remboursement est conditionné par la fourniture préalable au médecin-conseil d'un formulaire de première demande, dont le modèle est repris dans l'annexe A du présent paragraphe, complété par le médecin prescripteur, qui ainsi atteste que toutes les conditions figurant au point a) ci-dessus sont remplies avant l'initiation du traitement.

Paragraphe 12480000

a) Le vaccin fait l'objet d'un remboursement chez les bénéficiaires de 75 ans et plus, et pour autant qu'il soit prescrit à des bénéficiaires qui ne sont pas institutionnalisées (maison de repos et de soins, maisons de convalescence, centre de court-séjour, centre d'accueil de jour et de soins de jour, résidence-services), ni séjournant dans une autre forme d'institution, et pour qui le médecin traitant estime que l'administration d'un vaccin contre la grippe à haute dose est nécessaire.

b) L'autorisation de remboursement est accordée pour un conditionnement par nouvelle saison grippale.

c) Le remboursement est conditionné par la fourniture préalable au médecin-conseil d'un formulaire de première demande, dont le modèle est repris dans l'annexe A du présent paragraphe, complété par le médecin prescripteur, qui ainsi atteste que toutes les conditions figurant au point a) ci-dessus sont remplies avant l'initiation du traitement.

FLUAD

Paragraphe 13120000

a) Le vaccin fait l'objet d'un remboursement chez les bénéficiaires de 65 ans et plus, pour qui le médecin traitant, sur base des recommandations nationales du Conseil Supérieur de la Santé les plus récentes, estime que l'administration d'un vaccin avec adjuvant contre la grippe est nécessaire.

b) L'autorisation de remboursement est accordée pour un conditionnement par nouvelle saison grippale.

c) Le remboursement est conditionné par la fourniture préalable au médecin-conseil d'un formulaire de première demande, dont le modèle est repris dans l'annexe A du présent paragraphe, complété par le médecin prescripteur, qui ainsi atteste que toutes les conditions figurant au point a) ci-dessus sont remplies avant l'initiation du traitement. d) Sur base du formulaire de demande visé ci-dessus, dûment complété et signé par le médecin traitant, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'attestation dont le modèle est fixé sous "e" de l'annexe du présent arrêté.
